

DIRECTIVES «FILMO»

(Version 1 ; état juin 2019)

Un projet de l'association CH.Film, Untere Steingrubenstrasse 19, CH-4502 Soleure
(ci-après «CH.Film»)

1 Directives générales

- (1) CH.Film met sur pied un projet sous le label «filmo», dans le cadre duquel un choix de films suisses sélectionnés par des experts sera présenté et diffusé sur des plateformes de vidéo à la demande ; les films seront accompagnés de notices éditoriales rédigées par des experts. Le projet est en grande partie financé par des fonds de tiers.
- (2) A cette fin, CH.Film peut conclure des contrats de licence et de services avec les titulaires de droits des films participant au projet, avec les plateformes, les festivals et les fournisseurs de services; organiser et financer partiellement ou totalement la numérisation et l'encodage des films et, si nécessaire, prendre d'autres mesures.
- (3) La participation est limitée aux films invités.
- (4) L'invitation sera lancée par CH.Film sur la base des recommandations personnelles des experts. Les experts* sont sélectionnés par l'association et chargés de proposer 10 films et de justifier leur choix.
- (5) Sont éligibles les longs métrages de fiction et documentaires d'une durée minimale de 60 minutes et d'origine suisse (dans les cas de coproductions: production majoritaire suisse ou production minoritaire avec réalisateur suisse) dont l'année de production remonte, au moment de la sortie du film dans le cadre de «filmo», à dix ans ou plus. Les films au développement et à la production desquels l'expert a participé de quelque façon que ce soit sont exclus. Un film peut être recommandé par des experts de différentes régions du pays, mais seulement une fois par l'expert d'une région.
- (6) Les experts sont guidés par les critères suivants: le film est jugé par l'expert comme étant important culturellement, historiquement ou sur le plan de l'esthétique pour le patrimoine cinématographique; les films de toutes les régions du pays et de différentes décennies sont pris en considération dans la sélection personnelle; un seul film par réalisateur peut être recommandé dans la sélection personnelle.
- (7) L'association et le projet sont d'utilité publique. Aucun profit n'est réalisé.
- (8) Les partenaires qui participent au projet «filmo» selon les présentes directives ou qui nouent à cet effet une relation contractuelle avec CH.Film soutiennent le projet dans la mesure du possible, notamment par une communication externe favorable au projet, ainsi qu'avec des personnes de contact accessibles et une information transparente et ouverte vis-à-vis de CH.Film.
- (9) Ils respectent la confidentialité, notamment en ce qui concerne les recommandations et la sélection des différents films, leur justification et toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur participation au projet et qui n'a pas encore été rendue publique, jusqu'au lancement du film dans le cadre de «filmo», sauf convention contraire.

* Les noms de métiers et fonctions s'entendent au féminin et au masculin: réalisateur/réalisatrice, expert/experte, etc.

2 Directives pour les participants

2.1 Participation sur invitation

- (10) Les films seront invités à participer.
- (11) Les participants sont titulaires des droits sur le film et acceptent de participer au projet avec le film, selon les termes du contrat avec l'association et des présentes directives de CH.Film (ci-après « Directives »).
- (12) Le participant reconnaît le caractère contraignant des présentes directives en tant que partie intégrante du contrat.

2.2 Clarifications et informations

- (13) Le participant clarifie à ses propres frais le matériel et les droits disponibles du film au meilleur de sa connaissance et avec des efforts raisonnables, et en informe CH.Film.
- (14) Les parties établissent conjointement un calendrier contraignant pour les clarifications.

2.3 Matériel

- (15) En ce qui concerne le matériel, le participant prépare une liste des versions existantes (langues/durée et montage), du matériel analogique et numérique du film, des formats (film/fichiers), des lieux de stockage, des droits d'accès, des informations sur la production, des exploitations antérieures du film et toute autre information utile.
- (16) Le participant soutient les efforts de CH.Film pour obtenir du matériel à des fins de restauration numérique, si convenu, et d'encodage, en particulier auprès de tiers; il autorise CH.Film et des tiers mandatés par CH.Film à accéder au matériel ou à en disposer temporairement.
- (17) Le participant est responsable, à ses propres frais et selon les instructions de CH.Film, de la livraison du matériel nécessaire à CH.Film ou directement au laboratoire de numérisation ou d'encodage mandaté par CH.Film.
- (18) Un calendrier avec les dates de livraison est convenu séparément et est alors impératif.
- (19) Dès que le matériel fourni n'est plus requis pour les travaux liés au projet, il sera retourné par le laboratoire au participant ou au lieu de stockage désigné.
- (20) Sauf convention contraire, le risque de dommages ou de perte de matériel est supporté par le participant jusqu'à la livraison et à partir du retrait chez le prestataire de services; pendant le travail chez le prestataire de services, c'est celui-ci qui le supporte conformément à ses conditions contractuelles. CH.Film n'est pas responsable à cet égard, sauf si et tant que les matériaux du participant sont sous le contrôle effectif de CH.Film ou sont envoyés ou remis à des tiers par CH.Film de sa propre autorité; dans ce cas, la responsabilité est limitée à la valeur matérielle.

2.4 Cofinancement

- (21) Les services de soutien approuvés par CH Film sont financés par CH.Film, sauf à la mesure que d'autres contributions financières de tiers (telles que des fonds publics, des fondations et autres fonds de soutien) sont disponibles à cette fin.
- (22) Le participant informe de toutes les ressources financières qui lui ont été attribuées par des donateurs en vue de leur utilisation pour la numérisation ou le traitement numérique du film et les met à disposition pour les services définis.

2.5 Matériel supplémentaire

- (23) Le participant clarifie, au meilleur de sa connaissance et avec des efforts raisonnables, à ses propres frais, tout matériel audiovisuel supplémentaire disponible (tel que making-of, interviews, bandes-annonces, B-Rolls, scènes supprimées), le matériel audio, photo/image, graphique et texte (tel qu'affiches, photos de plateau, artworks et autre matériel graphique utilisé/existant; synopsis, articles de presse/textes promotionnels, comptes-rendus, critiques, discussions) concernant le film ainsi que les droits correspondants et en informe CH.Film.
- (24) Les parties s'entendent sur les utilisations possibles de ce matériel supplémentaire.

2.6 Droits et exploitation

- (25) Le participant clarifie la question des droits requis pour l'exploitation dans le cadre du projet, avec le degré de soin élevé requis pour l'exploitation de films, y compris les droits opposés de tiers ou les consentements nécessaires de tiers (tels que les auteurs, les artistes-interprètes, les ayants droit sur les œuvres préexistantes ou sur la musique).
- (26) Pendant la durée du contrat, le participant doit également informer continuellement CH.Film des autres transactions d'exploitation et des utilisations autorisées dans le territoire d'exploitation, même si elles n'affectent pas les droits de licence. Lors de la conclusion de telles transactions, il tient compte de la planification de l'exploitation dans le cadre du projet et la coordonne avec CH.Film.
- (27) Il communique spontanément à CH.Film toute restriction ou réserve par rapport aux utilisations prévues dans le contrat et les directives, en temps utile avant le début des travaux de numérisation/encodage, en tout cas sans délai (même si elles apparaissent ultérieurement) et par écrit.
- (28) Cela inclut notamment toutes les informations permettant de savoir si les auteurs des films, en tant que membres d'une société de gestion collective suisse (SUISSIMAGE/SSA), ont transféré à celle-ci à l'avance l'exercice des droits à rémunération pour des utilisations VoD (« clause de réserve »).

2.7 Préparation du matériel

- (29) La période de temps, le choix du prestataire de services et la négociation des conditions et des coûts du codage ainsi que (si cela a été convenu) d'une numérisation préalable du film sont à la discrétion de CH.Film.
- (30) CH.Film n'assume aucune obligation ou garantie envers le participant en ce qui concerne l'exécution, l'achèvement et le parfait déroulement des travaux d'encodage et de numérisation.
- (31) Si une restauration est prévue dans des cas individuels, elle sera réglée dans un accord complémentaire.

2.8 Standard

- (32) Chaque film sera livré dans la même configuration aux plateformes de streaming. Il s'agit au minimum de :

ProRes HQ en HD (1920x1080 dpi)
Audio stéréo de la version originale
Sous-titres en allemand, français et italien
Bande-annonce en HD (1920x1080 dpi)

2.9 Services de soutien prévus

- (33) Les services de soutien pour la préparation du matériel sont évalués en fonction des besoins et sur la base du matériel de base existant et sont fixés dans un accord complémentaire.

- A. Restauration numérique du film (image et son)
 - a. Scannage format de fichiers DPX
 - b. Scannage photonique/magnétique et restauration du son
 - c. Retouches numériques
 - d. Étalonnage (grading)
 - e. Mastering
- B. Production des sous-titres
Allemand, français et italien avec copie de référence et script.
- C. Production de la bande-annonce
Numérisation à partir du matériel de base ou production d'une nouvelle bande-annonce.
- D. Encodage
Préparation du matériel selon les spécifications de la plateforme de streaming

2.10 Générique

- (34) CH.Film a le droit d'inclure un logo dans le générique de début et/ou de fin du matériel produit dans le cadre du projet. Cela peut également inclure la nomination de sponsors, de partenaires, de fournisseurs de services et de contributeurs à la numérisation et à l'encodage.

2.11 Propriété / Utilisation / Archivage du matériel

- (35) La version numérisée du film produite dans le cadre du projet devient la propriété du participant à son achèvement, sauf convention contraire et sauf si des droits de tiers sur le matériel source s'y opposent.
- (36) Pour l'exploitation dans le cadre du projet, on utilisera en principe la version du film produite dans le cadre du projet et pourvue des crédits au générique (« version FILMO »).
- (37) Le participant n'utilisera ou n'autorisera la version FILMO pour ses propres besoins et/ou d'autres exploitations en dehors du projet dans les 12 mois suivant le démarrage du film dans le cadre du projet qu'en accord avec CH.Film. Pour les exploitations suivantes (après 12 mois à compter du démarrage), le participant s'efforcera d'utiliser la version FILMO (avec des crédits d'ouverture/de clôture) afin de donner au projet une visibilité supplémentaire.

- (38) La version numérique du film produite dans le cadre du projet sera déposée en permanence à la Cinémathèque suisse. Cela comprend (sauf réglementation divergente) les fichiers suivants:

Les fichiers DPX "bruts" (sans retouches, direct après le scan)
Les fichiers DPX après le travail de retouche et réétalonnage
Le son .wav direct après le transfert du négative ou magnétique.
Le son .wav après retouches Audio fichiers WAV
Un élément de consultation en HD (ex : HD ProRes)

- (39) Les fichiers seront livrés au format LTO formatée en LTFS avec des fichiers .md5.
- (40) Le participant autorise CH.Film à stocker ledit matériel au nom du participant à la Cinémathèque suisse.

2.12 Démarrage du film dans le cadre du projet

- (41) CH.Film détermine le moment à partir duquel le film sera mis à disposition sur au moins une plateforme connectée dans le cadre du projet (ci-après « démarrage »), en considérant les autres intérêts d'exploitation du participant, et en informe le participant à l'avance (en règle générale 2 mois).
- (42) Il incombe au participant de signaler en temps utile les exploitations du film en cours.
- (43) Le participant soutient le démarrage du film dans la mesure du possible et en consultation avec CH.Film, entre autres en se tenant disponible, sur rendez-vous, pour la promotion (interviews, informations, présences, etc.), et en établissant des contacts à cette fin avec les auteurs, acteurs et autres personnes impliquées dans la production du film.

2.13 Droits de licence

- (44) Le participant accorde à CH.Film une licence non exclusive, en Suisse et au Liechtenstein pendant la durée convenue dans le contrat, pour la mise à disposition du film sur tous les portails et plateformes de vidéo à la demande payantes sous quelque forme que ce soit ainsi que pour l'autorisation de sous-licencier ce droit. La négociation des conditions incombe à CH.Film.
- (45) CH.Film obligera contractuellement les plateformes à empêcher l'accès au film en dehors du territoire contractuel par les moyens techniques usuels (géoblocage).
- (46) La licence est valable pour les plateformes qui participent au projet en tant que fournisseur de VoD sur la base d'un accord avec CH.Film, et pour les plateformes avec lesquelles CH.Film envisage de conclure un tel accord. Le participant accepte à l'avance que le film puisse être rendu accessible sur toutes les plateformes avec lesquelles CH.Film travaille pour le projet à présent ou dans le futur.

2.14 Garantie

- (47) Le participant garantit à CH.Film et à ses partenaires d'exploitation VoD qu'il est en droit (à l'exception des restrictions et réserves notifiées et énumérées en temps utile) de licencier les droits qui font l'objet du contrat, que ceux-ci sont libres de prétentions de tiers et que CH.Film peut les utiliser comme prévu et les sous-licencier. Il défend CH.Film et ses partenaires d'exploitation contre les réclamations de tiers à cet égard.

- (48) Nonobstant cela, les parties s'informent immédiatement si des tiers font valoir des droits ou si cela est à craindre et discutent des mesures possibles de défense contre des réclamations injustifiées ou de confinement des dommages en cas de réclamations justifiées.
- (49) Restent réservés les droits que SUISA est en mesure de faire valoir pour la musique des films directement auprès des plateformes; à cet égard, le participant garantit que le film est correctement enregistré auprès de SUISA et que tous les droits nécessaires sur la musique et les supports sonores sont réglés (synchronisation et autres droits).
- (50) Sur demande, le participant fournit la preuve de l'acquisition de tous les droits et autorisations nécessaires (« chaîne des droits »).

2.15 Autres droits

- (51) A la demande de CH.Film, le participant est prêt à vérifier la disponibilité d'autres droits d'exploitation pour l'utilisation par CH.Film et ses partenaires dans le cadre du projet, à les divulguer et à négocier les licences correspondantes. Les dispositions du contrat entre le participant et CH.Film ainsi que de ces directives s'appliquent également par analogie à ces autres droits. Les négociations sont menées de bonne foi, sérieusement, en tenant dûment compte des droits disponibles, de l'exploitation en cours, des obligations opposables et des autres intérêts justifiés du participant et des autres ayants droit.
- (52) Selon l'occasion et la demande, cela pourrait inclure, par exemple, des licences à CH.Film (ou, le cas échéant, des licences directes du participant aux organisateurs par l'intermédiaire de CH.Film) pour les droits de projection (par exemple, pour des festivals ou des rétrospectives dans le cadre du projet), les droits annexes (tels que des projections dans des moyens de transport, la diffusion dans des écoles, dans des réseaux internes d'entreprises ou d'autres réseaux, la projection lors d'événements en relation avec des partenariats) ; les droits de diffusion dans des émissions de télévision en relation avec le projet et autres.

2.16 Violation des obligations et responsabilités

- (53) Si le participant viole des obligations contractuelles essentielles ou des dispositions des directives du projet, CH.Film peut (sans préjudice d'autres réclamations) suspendre la participation du film au projet ou à des mesures individuelles parrainées par CH.Film ou exclure le film; il peut demander au participant le remboursement de tout ou partie des dépenses pour le film s'il est exclu du projet ou n'est pas disponible, ainsi que des frais de poursuites judiciaires et d'exécution de droits en raison de la violation des obligations.
- (54) La responsabilité de CH.Film à l'égard du participant en cas de violation du contrat et des droits est limitée au montant des revenus effectifs de CH.Film en ce qui concerne le décompte et le paiement des recettes. CH.Film n'est pas responsable des dommages indirects ni du manque à gagner, sauf en cas de dol ou de faute grave.

3 Directives pour les plateformes de VoD/streaming

- (55) Pour l'exploitation des droits de licence des films, un accord est conclu entre la plateforme de streaming et l'association. L'accord est soumis aux directives de l'association, qui sont contraignantes.
- (56) La plateforme inclut dans son offre tous les films que CH.Film propose dans le cadre de l'édition «filmo».
- (57) La plateforme présente les films conformément à la gestion de la marque «filmo» définie par CH.Film.
- (58) La plateforme place les films bien en vue au moment de leur publication (surlignage/recommandation en vitrine).
- (59) La plateforme offre «filmo» dans son ensemble et exclusivement sous une rubrique distincte.
- (60) Les films de la collection ne peuvent être associés à des films de tiers (pas de liens ou de représentation parallèlement à d'autres films (suisses), pas d'autres films (suisses) dans la section «filmo»).
- (61) CH.Film fournit le matériel (films, images, etc.) selon les spécifications de la plateforme qui reproduit le matériel tel quel.
- (62) La plateforme soutient l'exploitation des films par des mesures régulières de marketing conçues explicitement pour la collection en tant que « marque ».
- (63) La responsabilité de la redevance à verser à SUISA (droits musicaux) ou à d'autres sociétés de gestion collective sur le produit de la vente incombe à la plateforme. La plateforme exempte CH.Film de ces obligations.

4 Directives pour les experts

- (64) L'expert est chargé par l'association de faire une recommandation personnelle de 10 films.
- (65) Les critères suivants doivent être pris en compte :
- o films de production suisse (majorité) ou de réalisateur suisse
 - o films datant de plus de dix ans (au moment de la publication «filmo»)
 - o films exceptionnels d'un point de vue culturel, historique ou esthétique, par rapport au patrimoine cinématographique
 - o aucun film auquel l'expert a lui-même participé de quelque manière que ce soit
 - o fictions et documentaires, d'une durée minimale de 60 minutes
 - o films de toutes les régions du pays
 - o films de différentes décennies
 - o pas plus d'un titre par réalisateur
- (66) Un film ne peut être recommandé qu'une seule fois par région du pays.
- (67) Les experts justifient leurs choix vis-à-vis du public.
- (68) L'expert consignera par écrit les raisons personnelles qui ont motivé son choix pour chaque film. Celles-ci seront publiées sur le site internet filmo.ch.
- (69) Les recommandations et tous les détails concernant la sélection, la motivation, les informations complémentaires et autres informations qui sont portées à la connaissance de l'expert dans le cadre de sa participation au projet et qui ne sont pas déjà publics seront traités par lui à titre strictement confidentiel tant que les recommandations ou films admis dans «filmo» ne seront rendus publics ni sur les plateformes ni dans les festivals.
- (70) L'expert soutient le démarrage des films qu'il a recommandés selon ses possibilités et en concertation avec CH.Film, en étant notamment disponible pour le travail de relations publiques (interviews, informations, participation à des festivals, etc.).

5 Directives pour les festivals de cinéma

- (71) Les festivals participants soutiennent «filmo» en mettant au programme des films sélectionnés de la saison suivante (« saison »).
- (72) Les films sélectionnés seront inscrits au programme du festival et présentés sous forme de films «filmo». Cela suppose que le détenteur des droits du film accorde son autorisation et en garantisse le droit (cf. paragraphe 2.15 des présentes directives) ; CH.Film en informera le festival.
- (73) Si possible, le festival présentera une section «filmo» dans son programme.
- (74) Le festival présentera les films programmés dans ses brochures de programme et ses canaux de communication en tenant compte de la « marque » de la collection (avec logo).
- (75) Les films programmés seront projetés dans la version fournie par l'association (DCP) incluant le logo de l'édition au générique de début. Si la version fournie ne contient pas de logo dans le générique de début, celui-ci sera livré séparément et diffusé avant le film.
- (76) Le festival soutient l'exploitation des films de la « saison » par des mesures régulières de marketing conçues explicitement pour l'édition et tenant compte de la « marque ».
- (77) CH.Film et le festival se mettent d'accord sur d'autres événements spéciaux (ateliers, présentations, réceptions, tables rondes) organisés dans le cadre de «filmo».
- (78) CH.Film annonce le programme des festivals via ses canaux de communication.
- (79) CH.Film tient compte ce faisant des compétences et des accords des parties déjà impliquées.
- (80) CH.Film peut intervenir dans la présentation des films en invitant les réalisateurs ou les experts à titre de modérateurs.
- (81) Le festival reconnaît et soutient le caractère non lucratif du projet.

6 Directives pour les fournisseurs de services en matière de numérisation et d'encodage

- (82) L'attribution d'un mandat au prestataire de services est soumise aux présentes directives de l'association, qui sont contraignantes et applicables.
- (83) Le prestataire de services offre ses services en tenant dûment compte du caractère non lucratif du projet.
- (84) Après avoir examiné le matériel et évalué les travaux à faire, le prestataire de services prépare un devis pour chaque film en y indiquant le coût maximum de ces travaux.
- (85) Les prestataires de services assurent un niveau de qualité approprié au projet et veillent à une exécution conforme à l'accord et respectant les délais fixés.
- (86) Le prestataire de services fait partie du réseau de numérisation mis en place pour «filmo» et y joue son rôle, notamment en ce qui concerne
- o la détermination et le respect d'un flux de travail d'application générale
 - o la définition des compétences et la répartition de tâches claires et précises
 - o le soin apporté à la communication et aux processus appropriés
 - o la garantie des normes de qualité
 - o la planification d'un calendrier réaliste
 - o l'uniformité de la production et de l'archivage du matériel
 - o la collaboration sur une documentation librement accessible aux partenaires du réseau
 - o l'action pour un impact innovateur dans la branche.
- (87) Les prestataires de services conviennent entre eux et avec la direction du projet d'un flux de travail d'une validité générale, d'une définition des compétences et d'une répartition des tâches claires et précises.
- (88) Le prestataire de services œuvre en faveur d'une communication soignée et de processus appropriés.
- (89) Le prestataire de services soutient le projet au mieux de ses capacités et en concertation avec CH.Film, notamment en mettant son expertise à disposition pour des travaux de relations publiques (réunions d'experts, informations, ateliers lors de festivals, etc.) ou des enregistrements vidéo.